

**Centres d'Etudes Doctorales : Université Mohammed V Souissi**  
**Règlement intérieur**

**Article 1: Identification du CEDoc**

- Le Centre d'Etudes Doctorales (**CEDoc**) .....est domicilié à ..... Il est créé par le Conseil de l'Université Mohammed V -Souissi, en réunion en date du 25 Mars 2009 suite à la proposition du Conseil de l'établissement, autour d'un projet qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'Université et des établissements associés et qui répond aux priorités nationales. **C'est une composante du collège doctoral de l'Université.**
- Des formations doctorales sont organisées au sein du Centre d'Etudes Doctorales conformément aux dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales.
- Le **CEDoc** ..... est organisé autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires et fédère les formations doctorales dans le secteur des ..... Les formations doctorales sont accréditées pour 4 ans, renouvelable après évaluation conformément à la norme D13 du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat.

**Article 2 : Missions du CEDoc**

- Le **CEDoc** ..... a pour missions de :
  - Accueillir des doctorants au sein des structures de recherche de ..... et leur offrir des formations complémentaires dans le respect de la charte de la formation doctorale.
  - Fédérer des équipes pédagogiques et de recherche en vue d'une mutualisation des moyens attribués aux formations doctorales relevant du **CEDoc**.
  - Contribuer à la dynamisation de la recherche et favoriser la synergie entre les **CEDoc** de l'université.
  - Assurer une ouverture sur le monde extérieur en favorisant une aide à l'intégration des doctorants dans le milieu professionnel

**Article 3: Directeur du CEDoc**

- Le Président de l'Université désigne le Directeur du **CEDoc**, pour la durée de l'accréditation du **CEDoc** (4ans), sur proposition du chef de l'établissement et des responsables des structures de recherche
- Le Directeur du **CEDoc** assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au Conseil du Centre, au chef de l'établissement, au collège doctoral et au Président de l'Université.

#### **Article 4: Conseil du CEDoc**

- Le Conseil du **CEDoc** assiste le Directeur du **CEDoc** dans l'accomplissement de sa mission.
- Dans le cadre du descriptif des formations doctorales et du règlement intérieur du centre, le conseil veille:
  - au respect des conditions d'inscription des doctorants ;
  - à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants ;
  - à la répartition des moyens alloués au centre;
  - à la répartition des bourses d'études doctorales aux candidats ;
  - au respect de la charte des thèses ;
  - au suivi des doctorants et au suivi de leur insertion dans la vie active ;
  - au suivi des différentes activités du centre.

#### **Article 5: Composition du Conseil du CEDoc**

- Le conseil du **CEDoc** est composé:
  - du chef de l'établissement, président ;
  - du Directeur du **CEDoc**,
  - du vice doyen ou du directeur adjoint chargé de la recherche,
  - des responsables des structures de recherche de l'établissement, reconnues par l'Université et impliquées dans les formations doctorales proposées par le centre
    - Deux représentants des doctorants élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans. Les modalités et les dates d'organisation des élections des étudiants sont fixées par le collège doctoral.
    - De deux personnalités extérieures proposées par le Directeur du Centre, après avis des responsables des structures de recherche du centre et désignées par le président du Conseil pour leur compétence dans les domaines scientifiques et socio-économiques pour une durée de 4 ans.
- Tout membre du **CEDoc** qui perd la fonction pour laquelle il a été choisi perd automatiquement son siège au Conseil du **CEDoc**.

#### **Article 6: Réunions et compte rendus du conseil du CEDoc**

- Le Conseil du **CEDoc** se réunit ordinairement sur invitation du président du conseil du **CEDoc** et exceptionnellement à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.
- Le Conseil du **CEDoc** se réunit au moins deux fois par an. Il peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la présence paraît utile compte tenu de l'ordre du jour.

- Un procès verbal de chaque réunion est rédigé par le Directeur du **CEDoc** et communiqué aux membres du conseil du **CEDoc** et transmis au Collège doctoral.
- Un bilan d'activités est établi au terme de chaque année universitaire.

#### **Article 7: Inscription et ré- inscription en Doctorat**

- Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un Master spécialisé ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des formations doctorales du **CEDoc**.
- Le chef de l'établissement approuve les inscriptions en Doctorat sur proposition du Directeur du CEDoc et du Directeur de thèse. Le procès verbal de la réunion de sélection ainsi que la liste des candidats retenus doivent être communiqués au Président de l'Université
- Le candidat dispose auprès du directeur du **CEDoc** d'une liste de sujets de recherche proposée par les responsables de structures de recherche reconnues par l'Université. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.
- La préparation d'une thèse de doctorat repose sur l'accord librement consenti entre le doctorant et le directeur de thèse. La charte de thèse de doctorat définit leurs engagements respectifs.
- L'affectation des sujets aux candidats, **préalablement sélectionnés** est effectuée en concertation avec les directeurs de thèse
- Lors de la première inscription, le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, le Directeur du **CEDoc** signent la charte des thèses.
- L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire sur la base d'un rapport d'activités validé par le directeur de thèse couvrant la période écoulée depuis la date de sa première inscription.
- L'inscription en troisième année est accordée après accord du Directeur de thèse sur la base d'un rapport technique sur l'avancement des travaux.
- La dérogation en quatrième année est accordée par le chef de l'établissement concerné, sur proposition du directeur du **CEDoc** et avis du directeur de thèse. Elle est conditionnée par la production d'au moins une communication scientifique et la validation des modules de formation des trois premières années
- La dérogation en cinquième année est accordée, après validation par le Président de l'Université, par le chef de l'établissement après avis du directeur du **CEDoc** et du

directeur de thèse. Elle est conditionnée par la production d'au moins deux communications scientifiques ou d'un article

- Toute interruption d'inscription non justifiée en cours de thèse entraîne son annulation. Pour les interruptions justifiées, une suspension peut être accordée par le Directeur du **CEDoc** après avis du Directeur de thèse. La durée de suspension de l'inscription accordée est non comptabilisée dans la durée globale de la thèse. La durée totale de (ou des) suspension(s) accordée(s) ne doit en aucun cas dépasser une année durant la formation doctorale.
- Une dispense de réinscription est accordée de plein droit lorsque la soutenance a lieu avant le 31 décembre de la même année.

#### **Article 8: Autorisation de soutenance**

- L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du Directeur du **CEDoc** et du Directeur de thèse.
- Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du Directeur du **CEDoc** et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université.
- Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.
- L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.
- La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

#### **Article 9: Procédures de soutenance**

- L'acceptation de soutenance de thèse s'appuie sur la production scientifique d'au moins deux publications dans des revues indexées dans une base de données internationale.
- Au moins deux mois avant la date envisagée pour la soutenance, le Directeur de thèse adresse sa demande au **CEDoc** accompagnée des documents suivants :
  - Le formulaire type du Collège Doctoral (CD) complété avec les informations sur les cinq rapporteurs, proposés par le Directeur du CEDoc et le Directeur de thèse dont au moins deux sont externes à l'université,
  - De 10 exemplaires de la version provisoire de la thèse et 20 exemplaires de son résumé.
  - Le livret du **CEDoc** contenant les attestations justifiant le suivi des formations complémentaires, doctorales, les séminaires et les conférences.etc.

- Le chef de l'établissement désigne les trois rapporteurs parmi les cinq proposés, dont un, au moins doit être extérieur à l'université
- Le mémoire de thèse provisoire est adressé aux rapporteurs par le **CEDoc**.
- Il sera demandé aux rapporteurs de donner un avis motivé sur l'autorisation de soutenance dans un délai d'un mois. Si nécessaire, le rapporteur indiquera les éléments justifiant de la nécessité de compléter, voire de modifier, le travail présenté.
- Après avis favorable d'au moins deux rapporteurs, l'autorisation de soutenance est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du Directeur du **CEDoc** et du Directeur de Thèse
- Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du Directeur du **CEDoc**, après avis du Directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les autres membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs habilités. Des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat peuvent être membres de jury.
- Le Diplôme de Doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du **CEDoc** et signé par le Président de l'Université. Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'Etudes Doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le Diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.
- Le Diplôme n'est délivré qu'après dépôt par le candidat auprès du **CEDoc**:
  - De 10 exemplaires de la version finale de la thèse
  - D'une copie électronique de la version finale de la thèse et des publications.

#### **Article 10: Collège doctoral**

Le CEDoc ..... est membre du collège doctoral de l'Université.

Il y est représenté par son directeur.

Le collège doctoral a pour missions de coordonner l'ensemble des formations doctorales, de mettre en commun et de fédérer les moyens des CEDoc constitutifs.

Le collège doctoral est composé :

- Du vice président chargé de la recherche, président
- Des directeurs des centres d'études doctorales relevant de l'université.

Le collège doctoral a pour tâches notamment de :

- centraliser les bases de données sur les doctorants
- cataloguer les thèses et collecter les versions électroniques
- cataloguer les sujets de thèses

- faire le suivi par l'intermédiaire des CEDoc de l'insertion des doctorants
- organiser les formations transversales aux différents CEDoc
- organiser les forums doctoraux
- procéder à l'organisation d'une évaluation externe des CEDoc
- assurer le suivi des inscriptions des doctorants.